



Mairie de
HORBOURG-WIHR

Accusé de réception en préfecture
068-216801456-20170614-AM54PM2017-AR
Recu le 19/06/2017

ARRETE N° 54-PM-2017

**PORTANT REGLEMENTATION DES DEJECTIONS,
DE LA DIVAGATION, DE LA DETENTION ET DE
LA CIRCULATION DES ANIMAUX
DOMESTIQUES SUR LES VOIES OUVERTES A LA
CIRCULATION PUBLIQUE AINSI QUE SUR LES
DOMAINES PUBLICS OU PRIVES DE LA COMMUNE**

Réf : ALM/Arrêtés/Arrêtés permanents / Circulation des animaux domestiques

Le maire de la commune de Horbourg-Wihr,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2542-2 à 2542-4 ;

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires et utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Haut-Rhin, notamment son article 99-6 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles 1311-1, 1311-2 et 1334-31 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 622-2, R. 623-3 et R. 633-6 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L. 212-10, modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 ;

Vu la loi n°2001-1063 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention d'animaux, complété par l'arrêté du 3 avril 2014 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes les mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

Considérant qu'en milieu urbain ou rural, tout animal domestique ou de compagnie, de toute catégorie ou espèce, livré à son instinct, peut provoquer des faits regrettables et se révéler dangereux pour lui-même ou pour autrui ;

Considérant qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur tout ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ;

Considérant que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics, qu'il convient donc de compléter la réglementation existante permettant à tout un chacun d'accepter la présence d'animaux dans la commune ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la Commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 10

L'accès au lieu où se rassemble le public pour voir le feu d'artifice du 14 Juillet au moment du tir est interdit aux chiens, même tenus en laisse, et à tout autre animal domestique, à l'exclusion des chiens accompagnant des personnes malvoyantes ou aveugles, ou encore des agents de sécurité. Cette interdiction est valable à l'occasion de tout autre spectacle pyrotechnique.

ARTICLE 11

En cas de non-respect des dispositions des articles 6 à 11 du présent arrêté municipal, l'infraction constatée par la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sera réprimée par l'article R. 610-5 du Code Pénal, contravention de la première classe fixée à ce jour à 17 euros (amende forfaitaire).

DIVAGATION

ARTICLE 12

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens et les chats sur l'étendue de la commune de HORBOURG-WIHR.

ARTICLE 13

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

ARTICLE 14

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cent mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

FOURRIERE ANIMALE

ARTICLE 15

Les chiens ou chats errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

ARTICLE 16

Les animaux mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire ou détenteur au-delà d'un délai de 8 jours ouvrés après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après expiration de ce délai de garde, il peut procéder au remplacement de l'animal ou, si le vétérinaire en constate la nécessité, à l'euthanasie de l'animal.

ARTICLE 17

Une convention est établie entre la commune de HORBOURG-WIHR et la Société Protectrice des Animaux, située 47 chemin de la Fecht – 68000 COLMAR (tel : 03.89.80.52.86), pour la prise en charge, l'accueil et la garde des animaux domestiques errants ou en état de divagation trouvés sur le territoire communal, conformément à l'article L. 211-24 du Code Rural.

CHIEN MORDEUR

ARTICLE 27

Toute morsure de chien doit obligatoirement être déclarée en Mairie, auprès du service de la Police Municipale. Cette déclaration de morsure doit être effectuée à la mairie de la commune de résidence du propriétaire du chien ou détenteur du chien ou par tout professionnel qui en aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'article L. 211-14-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 28

Le propriétaire ou le détenteur du chien mordeur est tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance vétérinaire prévue par l'article L. 223-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à une évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1 du même Code.

ANIMAL GRIFFEUR

ARTICLE 29

Tout animal ayant griffé une personne est soumis par son propriétaire ou détenteur, et à ses frais, à la surveillance sanitaire du vétérinaire en application de l'article L. 223-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

CHIENS DE PREMIERE ET DE DEUXIEME CATEGORIE

ARTICLE 30

Les propriétaires ou détenteurs de chiens appartenant à la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie des chiens dangereux sont tenus d'être titulaires d'un permis de détention délivré par la commune du lieu de résidence, conformément à l'article L. 211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 31

La validité du permis de détention est subordonnée au respect permanent de la validité de la vaccination antirabique, de l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés au tiers par l'animal et de l'évaluation comportementale.

ARTICLE 32

Un permis provisoire de détention est délivré lorsque le chien n'a pas l'âge requis pour effectuer l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Il expire à la date du premier anniversaire du chien.

ARTICLE 33

Le propriétaire ou détenteur d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie est tenu de renouveler l'évaluation comportementale de son chien, conformément à l'article D. 211-3-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale.

ARTICLE 34

Le permis de détention ou le permis provisoire de détention, le justificatif d'assurance responsabilité civile en cours de validité ainsi que la vaccination antirabique du chien en cours de validité doivent être présentés à toute réquisition de la Police Municipale ou de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 43

Les infractions aux dispositions du présent arrêté municipal seront constatées, relevées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont prévues notamment par le Code Rural et de la Pêche Maritime, par le Code Pénal et par le Code de la Santé Publique ainsi que le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 44

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication.

ARTICLE 45

Le présent sera transmis au contrôle de légalité.

ARTICLE 46

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Réglementation en vigueur et ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmar
 - M. Auguste KAUTZMANN, Adjoint au Maire
 - Mme le Chef du service de la Police Municipale
 - M. le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Horbourg-Wihr
 - M. le Chef des Services Techniques
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Horbourg-Wihr le 14 juin 2017

Le Maire


Philippe ROGALA

